

## Décisions

### Décision 6562, 19 décembre 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de volailles

##### — Conservation et accès aux documents

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6562 prise le 19 décembre 1996, le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents de la Fédération des producteurs de volailles du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de cette fédération lors de leur réunion tenue les 25 et 16 novembre 1996 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

*Le secrétaire,*

M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement sur la conservation et l'accès aux documents de la Fédération des producteurs de volailles du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 71, par. 2° et a. 72, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** Le présent règlement s'applique aux documents de la Fédération des producteurs de volailles du Québec se rapportant à l'application du Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec, quelle que soit leur forme ou leur mode de conservation.

**2.** La Fédération conserve ses documents et ceux reliés à la gestion du plan conjoint qu'elle administre, à son siège social; la Fédération peut cependant, par résolution, convenir d'un autre lieu d'entreposage.

**3.** La Fédération doit conserver les documents suivants pour une durée illimitée:

1° l'acte constitutif de la Fédération et le plan conjoint qu'elle administre de même que leurs modifications;

2° tous les règlements pris pour l'application du plan;

3° les rapports annuels d'activités et les états financiers requis par la loi;

4° les procès-verbaux des assemblées des membres de la Fédération, des producteurs visés par le plan, du conseil d'administration et, s'il y a lieu, du comité exécutif.

**4.** Les documents suivants qui se rapportent à l'application du plan doivent être conservés pour une durée d'au moins six ans après la fin de l'année de leur échéance:

1° les contrats relatifs à des services professionnels ou à la vente ou l'achat d'effets mobiliers;

2° les chèques, lettres de change et autres effets de commerce;

3° les conventions, sentences arbitrales ou décisions de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;

4° le cas échéant, tout dossier relatif au contingentement et à la production.

**5.** Tout autre document relatif à l'administration du plan et des règlements et qui n'est pas mentionné aux articles précédents doit être conservé pour une durée d'au moins trois ans après la fin de l'année de sa confection et de son échéance.

**6.** Le secrétaire de la Fédération peut détruire les documents concernés à l'expiration du délai de conservation prévu au présent règlement.

**7.** Sous réserve du Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5484 du 27 novembre 1991 (123, *G.O.* II, p. 7051) et sous réserve des exceptions prévues aux articles 8 et 9, les documents de la Fédération sont publics et accessibles aux producteurs visés par ce plan conjoint.

**8.** Un document contenant des renseignements à caractère nominatif n'est accessible qu'à la personne concernée.

**9.** Sous réserve des dispositions des articles, 39, 43, 83, 165, 166, 167, 170 et 171 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1), seuls les membres du conseil d'administration de la Fédération ont droit d'accès aux procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration et du comité exécutif ainsi qu'aux documents de la Fédération ayant trait à ses opérations financières et commerciales courantes.

**10.** Le droit d'accès à un document s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail; il s'exerce également, lorsque réalisable, par l'obtention d'une copie. À la demande du requérant, un document informatisé doit être communiqué sous la forme d'une transcription écrite et intelligible.

**11.** La consultation d'un document est gratuite, sauf les frais de transcription, de reproduction et de transmission.

**12.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27086

### Décision 6563, 19 décembre 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bois, Gaspésie

##### — Contribution — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6563 prise le 19 décembre 1996, modifié le Règlement sur la contribution des producteurs de bois de la Gaspésie pour l'administration du plan conjoint, pour le rendre conforme au texte du Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de bois de la Gaspésie pour l'administration du plan conjoint, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Gaspésie lors d'une réunion tenue à cette fin le 1<sup>er</sup> mai 1996 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

*Le secrétaire,*  
M<sup>re</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de bois de la Gaspésie pour l'administration du Plan conjoint

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 28, 1<sup>er</sup> al. par. 1<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur la contribution des producteurs de bois de la Gaspésie pour l'administration du Plan conjoint approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 4921 du 8 juin 1989 (1989, 121 *G.O.* II, p. 3339) et modifié par les décisions 5119 du 14 mai 1990 (1990, 122, *G.O.* II, p. 2098) et 6460 du 20 juin 1996 (1996, 128 *G.O.* II, p. 5165) est modifié à nouveau par le remplacement, à l'article 2, des paragraphes 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> par les suivants:

«2<sup>o</sup> pour le bois vendu au volume réel, une contribution de 1,28 \$ pour chaque unité d'un mètre cube;

3<sup>o</sup> pour le bois vendu à l'état brut ou transformé en copeaux, une contribution de 1,53 \$ la tonne métrique verte ou son équivalent en tonne métrique anhydre;

4<sup>o</sup> pour chaque unité de volume de 1 000 pieds mesure de planche (P.M.P.) une contribution de 6,17 \$;

5<sup>o</sup> pour le bois vendu à la pièce, une contribution de 3 % du prix de vente à l'usine de l'acheteur.»

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27085